

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/OC/9 n° 2001-25 du 20 avril 2001 relative au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux

NOR : EQUU0110086C

Textes sources :

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (art. 56-I).

Décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 7 novembre 2000 relatif au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logement locatif social et à la gestion du système d'enregistrement.

Arrêté du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux.

Mots clés : logement social - enregistrement.

Publication : B.O.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement, centre d'études techniques de l'équipement, centres interrégionaux de formation professionnelle [pour attribution]) ; direction des affaires financières et de l'administration générale, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, direction du personnel et des services, conseil général des ponts et chaussées, mission interministérielle d'inspection du logement social [pour information].

L'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux qui doit notamment faire l'objet de l'attribution d'un numéro unique par demandeur, au plus tard le 31 mai 2001, vous a été décrit de façon détaillée par la circulaire UHC/OC/23 n° 2000-83 du 3 novembre 2000 (B.O. du 25 décembre 2000).

Les présentes instructions ont pour objet de vous apporter des précisions et compléments sur divers points déjà abordés par la circulaire précitée.

1. Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'arrêté NOR : EQUU0100507 A du 19 avril 2001, à paraître au *Journal officiel*, porte création des fichiers départementaux supportés par l'application informatique nationale Numéro unique à la suite de l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comptant à partir du 15 mars 2001.

Si votre département a fait le choix de cette application, vous êtes en conséquence dispensé de faire une déclaration à la CNIL. Toutefois, comme indiqué au § 3-4 de la circulaire visée ci-dessus en référence, en cas de personnalisation locale de l'application, et plus particulièrement pour ce qui concerne les motifs locaux que vous seriez amenés à rattacher aux demandeurs en attente, vous veillerez à respecter les recommandations de la CNIL, à savoir :

Que « ces mentions doivent, comme toute information nominative enregistrée dans un traitement et appelée à y être conservée, être pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ; que ces mentions doivent être exclusives de toute appréciation subjective ; qu'elles ne sauraient par conséquent résulter d'un jugement de valeur ou d'une appréciation du comportement des intéressés ; qu'elles ne sauraient en aucun cas faire apparaître directement ou indirectement des données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou aux mœurs des personnes concernées ; qu'en outre, comme toute information figurant dans un traitement, elles doivent être intégralement communiquées, en langage clair, aux personnes qui exercent leur droit d'accès en application de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces informations nominatives enregistrées ne doivent être conservées sur support informatique que pendant une durée pertinente au regard de la finalité du traitement et doivent être régulièrement mises à jour ». (Extrait de la délibération CNIL, 98-037 du 7 avril 1998).

Dans le choix des motifs locaux permettant de rendre compte des délais d'attente anormaux, il est fortement recommandé de ne retenir que des critères factuels aisément vérifiables tels que : refus répétés de plusieurs offres de logement, demande très ciblée (géographiquement ou par nature de logement), dossier resté incomplet malgré rappels, etc.

Toute utilisation de motifs laissant place à appréciation ou contestation devra être évitée ou faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la CNIL. Par ailleurs, il est recommandé de vérifier périodiquement la pérennité des critères employés pour le classement des demandeurs en délai anormal d'attente.

Dans le même esprit, il est rappelé que si les gestionnaires locaux décident de la création d'un questionnaire destiné à recueillir les informations nécessaires à l'enregistrement départemental, celui-ci doit, en vertu de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, comporter les mentions informant le demandeur sur :

- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

2. Mise en œuvre par arrêté du préfet

Ainsi qu'en dispose l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2000 (J.O. du 8 novembre 2000), il vous revient de prendre par arrêté la décision du rattachement des utilisateurs à un centre d'enregistrement des demandes qui peut être soit le dispositif national (adresse Internet : www.numero-unique.org), soit un dispositif indépendant. Le même arrêté devra désigner un représentant de l'Etat et un représentant des bailleurs chargés conjointement des tâches de gestion départementale ; enfin, l'arrêté doit comporter la date de mise en œuvre définitive de l'enregistrement des demandes dans le département (au plus tard le 31 mai 2001).

Si ce n'est déjà fait, il vous est demandé de prendre rapidement cet arrêté dont vous adresserez copie pour information au secrétariat d'Etat au logement – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction – bureau OC3.

3. Tâches préparatoires à la mise en œuvre

Les dispositions qui suivent concernent les départements qui ont opté pour l'utilisation du dispositif national.

Avant toute mise en œuvre définitive de la réforme dite du numéro unique, il importe que chaque utilisateur du système électronique support puisse se familiariser avec celui-ci ; s'agissant du système national, le site Internet www.numero-unique.org a été ouvert à cette fin et comporte un accès à tout département qui le souhaite au moyen d'un identifiant gestionnaire standardisé : département = code sur 3 caractères (exemple Ain = 001) service =ge+code département (exemple ge001) mot de passe = gestion. Il appartient ensuite au gestionnaire désigné de personnaliser son code et son mot de passe afin de garantir la confidentialité des données départementales.

Attention, il convient qu'avant le 31 mai tous les gestionnaires départementaux se soient créés leur propre code gestionnaire et leur propre mot de passe (en création dans la table de référence « Service ») afin de garantir la sécurité et la confidentialité de vos données. L'identifiant standardisé (GExxx) mentionné ci-dessus sera rendu inaccessible à partir du 31 mai 2001.

Ce système a fait l'objet de journées de présentation à l'intention de l'ensemble des services concernés de l'Etat dans les départements ; des journées du même type ont été organisées par l'Union HLM à destination des organismes. Il vous est cependant demandé d'organiser une présentation du dispositif pour ceux des utilisateurs de votre département qui n'en auraient pas encore bénéficié ; cette présentation devrait en particulier viser les communes qui auront choisi d'être lieu de délivrance du numéro unique ainsi que les sociétés d'économie mixte.

3.2. Les tables de référence départementales principales

Tables des services : pour permettre la prise en main du logiciel par ses utilisateurs, il est indispensable que ceux-ci puissent accéder à l'application, y faire tous les essais qu'ils jugeront utiles et le cas échéant, faire réaliser les interfaces nécessaires avec leur propre système de gestion interne. Pour ce faire, il convient que les gestionnaires départementaux que vous aurez désignés attribuent au plus vite un code d'accès à chaque utilisateur dans cette table des services et qu'ils communiquent à chacun de ces services le code ainsi attribué.

Ces codes sont déjà présents, pour l'essentiel, dans la base de données de votre département dans le système national sous forme de tables pour les communes du département et pour les bailleurs sociaux ayant leur siège social dans le département ; ils restent cependant à compléter pour les bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans votre département mais dont le siège social est situé ailleurs ; dans ce cas, les gestionnaires de votre département pourront récupérer auprès des personnes en charge dans votre service de l'enquête annuelle EPLS (enquête parc locatif social) les codes concernant ces bailleurs ; il convient, en effet, que ce code soit unique par bailleur quels que soient les départements dans lesquels celui-ci agit. De même, des codes spécifiques devront être créés localement pour le ou les services de l'Etat désignés pour délivrer le numéro unique ou encore, le cas échéant, pour les groupements de communes eux-mêmes lieux de délivrance.

Table des liens entre lieux d'enregistrement non bailleurs et les bailleurs : il est rappelé que les codes d'accès des utilisateurs non-bailleurs doivent être obligatoirement reliés à un ou plusieurs bailleurs sous forme de table (Ref-bailleur) en fonction des conventions passées pour la transmission des demandes entre lieux d'enregistrement non bailleurs (Etat et communes) et les bailleurs eux-mêmes. Ces codes doivent être obligatoirement dimensionnés sur cinq caractères.

Table des zones de délai : cette table est à mettre à jour (en modification) pour y porter le ou les délais déterminés

localement – exprimés en nombre de mois – comme délai au-delà duquel un examen prioritaire est prévu.

Table des communes : cette table est éventuellement à mettre à jour (en modification) pour y spécifier des délais infra-départementaux. Dans ce cas chaque commune est à relier à sa zone de délai d'appartenance. Le contenu de cette table, si elle est ainsi mise à jour est à communiquer par le gestionnaire à tous les lieux d'enregistrement.

3.1. Les tables de référence départementales accessoires

Tables des associations : cette table locale permet de référencer les différentes associations habilitées, dans votre département, à déposer en leur nom propre ou au nom de personnes physiques qu'elles représentent des demandes de logement auprès des lieux d'enregistrement départementaux. Le contenu de cette table est à communiquer par le gestionnaire à tous les lieux d'enregistrement.

Tables des motifs d'attente : cette table départementale permet de prédéfinir une classification des demandes en délai dépassé afin de faciliter localement l'exploitation des listes produites par le serveur. Le contenu de cette table est à communiquer par le gestionnaire à tous les lieux d'enregistrement.

4. Démarrage effectif (centre serveur national)

En fonction de la date que vous aurez fixée localement pour le démarrage opérationnel du dispositif, il sera procédé la veille au soir à l'effacement de toutes les données enregistrées au titre des tests et essais que les différents utilisateurs auront générées dans la base de données départementales ; par contre, les tables départementales de référence seront laissées en l'état sauf demande express du gestionnaire départemental adressée par mel au centre national d'hébergement : Numuni.DIM.CETE-SO@equipement.gouv.fr.

Dans le cas où vous auriez fixé une date antérieure au 31 mai 2001 pour le démarrage opérationnel du dispositif, vous informerez également le centre d'hébergement (adresse ci-dessus) de la date à laquelle vous souhaitez la remise à zéro des données antérieurement enregistrées. En l'absence de sollicitation explicite de votre part, la remise à zéro des données saisies sera réalisée dans la journée du 30 mai 2001.

Aucune autre formalité ne sera nécessaire pour authentifier votre démarrage officiel.

Enfin, il y a lieu de mettre en place dès à présent les structures partenariales qui devront exploiter les listes de demandeurs qui apparaîtront en délai d'attente anormalement longue dès les premières semaines de fonctionnement du serveur. En effet, compte tenu des dispositions arrêtées par l'article 4 du décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000, les demandes en cours seront prises en compte à leur date anniversaire de renouvellement compte tenu de leur ancienneté acquise. Il s'ensuit que tout au long de la première année de fonctionnement du système, celui-ci fera apparaître, progressivement, les demandes toujours valides, les plus anciennes qui doivent, aux termes de la loi, bénéficier d'un examen prioritaire. Cette progressivité devra être mise à profit pour traiter ces demandes dans les meilleures conditions de commodité. Les partenaires locaux devront en particulier définir entre eux quelques critères simples conformes aux recommandations de la CNIL décrites plus haut leur permettant d'analyser les listes de demandes en fonction des causes les plus apparentes de l'attente anormalement longue. Ces critères devront permettre de dégager assez rapidement les demandes devant bénéficier d'un examen prioritaire, toutes les demandes apparaissant sur les listes n'étant, à l'évidence, pas égales entre elles de ce point de vue.

5. Assistance aux utilisateurs (centre serveur national)

Les utilisateurs du centre serveur national peuvent bénéficier d'un centre d'appel téléphonique (0 826 000 444) et électronique (mél) permettant de répondre aux questions de toute nature qui se poseront à eux à l'occasion de la mise en place de l'enregistrement départemental du numéro unique. Pour d'évidentes raisons de capacité, notamment, ce centre d'appel devra être réservé aux questions touchant à l'application informatique proprement dite qui n'auront pas pu trouver réponse auprès des cogestionnaires ; ceux-ci doivent en effet pouvoir répondre aux questions les plus courantes touchant à l'emploi du logiciel et plus généralement à la mise en œuvre du numéro unique.

Les conditions d'accès à ce centre d'appel sont décrites sur le site www.numero-unique.org.

Les questions d'ordre réglementaire et organisationnelle doivent quant à elles être posées de préférence dans le Forum du site précité pour y trouver réponse. Le nombre des questions qui y sont dorénavant et déjà traitées devrait apporter une aide substantielle aux utilisateurs ; il convient donc de recommander la consultation de cette rubrique par les utilisateurs de façon à leur éviter de poser des questions déjà traitées à l'échéance du 31 mai prochain.

Enfin, vous pourrez me saisir sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de toute difficulté particulière que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette réforme.

*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue*